

## PARTIE I.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Détermination de l'âge.

**3.** (1) Aux fins de la présente loi, une personne est censée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, est pleinement révolu, et jusqu'alors elle est censée avoir eu moins que cet âge. 5

Une carte postale est un bien meuble.

(2) Aux fins de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné au sous-alinéa *c*) de l'alinéa (32) de l'article 2 est censé un bien meuble et d'une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé à sa face. 10

Valeur d'un effet appréciable.

(3) Aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer la valeur d'un effet appréciable lorsque la valeur est essentielle, savoir:

*a*) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa *a*) ou *b*) de l'alinéa (42) de l'article 2, la valeur est celle de l'action, de l'intérêt, du dépôt ou du montant impayé, selon le cas, qui est garanti par l'effet appréciable; 15

*b*) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa *c*) ou *d*) de l'alinéa (42) de l'article 2, la valeur est celle de l'immeuble, des marchandises, du bien personnel ou de l'intérêt dans ce dernier, selon le cas; et 20

*c*) S'il s'agit d'un effet appréciable mentionné au sous-alinéa *e*) de l'alinéa (42) de l'article 2, la valeur est la somme d'argent qui a été payée. 25

Possession.

(4) Aux fins de la présente loi,

*a*) Une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment,

(i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ou

(ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; et

*b*) Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles. 35

Sens d'expressions tiré d'autres lois.

(5) Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se rattache à un sujet traité dans une autre loi, les mots et expressions employés aux présentes, à l'égard de cette infraction, ont, sous réserve de la présente loi, la signification que leur attribue cette autre loi. 40